



Le Rhône en 100 Questions

Ouvrage collectif sous la direction de
Jean-Paul Bravard et Anne Clémens

ZABR

Zone Atelier Bassin du Rhône

Les gestionnaires du fleuve



À qui appartient le Rhône ?

Le Rhône prend sa source en Suisse dans le massif du Saint-Gothard au glacier de la Furka, et se jette en Mer Méditerranée après un parcours de 810 kilomètres. La limite franco-suisse pour le Rhône se trouve au niveau des communes de Chancy (Suisse) et Pougny (France).

En Suisse ?

En amont du lac Léman, le Rhône est la propriété de l'Office Fédéral de l'Environnement.

En aval du lac Léman, il est propriété du Canton de Genève, et géré par les Services Industriels de Genève.

En France ?

En droit français en matière de propriété du Rhône, il convient de distinguer l'eau du Rhône (le contenu) du lit et des berges (le contenant). La question du statut juridique de l'eau est complexe. Les préoccupations environnementales de préservation des milieux et la prise de conscience de la raréfaction de la ressource de qualité en eau ont en outre conduit à une évolution juridique. La réglementation a ainsi été amenée à utiliser la qualification juridique traditionnelle de « *res nullius* » (« bien sans maître ») et de « *res communis* » (chose commune) avant de consacrer la notion moderne de « patrimoine commun de la nation ».

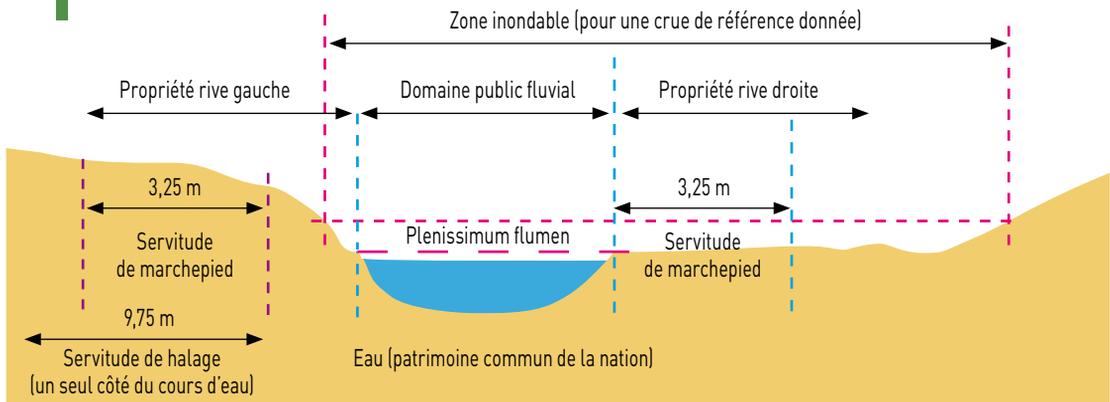


Vue depuis le Grand Colombier, du Rhône et du lac du Bourget (© G. Poussard)

La *res nullius* n'appartient à personne et peut faire l'objet d'une appropriation privative par chacun. Cette notion est utilisée pour qualifier un contenu, par exemple les espèces se trouvant dans un cours d'eau. La *res communis* appartient à tous et peut être utilisée par chacun sans pouvoir faire l'objet d'une appropriation. Cette notion qualifie un volume qui existe dans une quantité telle qu'il n'y a pas d'utilité d'en acquérir un droit privatif. Ces notions juridiques traditionnelles ont trouvé leurs limites face à la complexité de l'écosystème et à la fragilité du milieu.

Dès lors que le prélèvement excessif des *res nullius* empêche le renouvellement des espèces, que la *res communis* devient une ressource épuisable ne permettant plus l'usage illimité de tous, et que l'interdépendance entre le milieu et les espèces qui y vivent est reconnue comme structurante, il est nécessaire d'assurer une protection particulière de l'eau. C'est le sens de l'article premier de la Loi sur l'eau du 12 janvier 1992, repris dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

Délimitation du domaine public fluvial en secteur naturel



L'eau est ainsi une ressource utilisable par tous (*res communis*), mais sa protection est d'intérêt général car constituant le patrimoine commun de la nation. L'utilisation commune de la ressource doit donc respecter les équilibres écologiques assurant sa pérennité.

Le lit du Rhône et ses berges appartiennent à l'État français et font partie de son Domaine Public Fluvial (DPF). Compte tenu des enjeux que représente le Rhône au plan national pour le transport fluvial, la production d'hydro-électricité et la sûreté nucléaire, il est exclu de la liste des cours d'eau «décentralisables» (i.e. pouvant être confiés aux collectivités territoriales ou leurs groupements).

En dehors du lit du Rhône, le DPF comprend une partie «naturelle», et des secteurs aménagés.

Dans les secteurs naturels, la délimitation entre le DPF propriété de l'État et celle des propriétaires riverains correspond à la limite des plus hautes eaux avant débordement : elle n'est donc pas matérialisée par des bornes, mais définie par ce principe dit du *plenissimum flumen* (i.e. «fleuve coulant à plein bord avant de déborder»), et peut évoluer en fonction de l'érosion ou de l'engraissement des berges, dont l'entretien est à la charge des propriétaires riverains. Il faut donc bien distinguer le DPF des zones inondables, qui sont par nature plus vastes que le DPF.

Dans les autres secteurs, cette délimitation, définie par des titres de propriété de l'État et des propriétaires riverains est en général matérialisée par des bornages sur le terrain. Il s'agit par exemple des ouvrages industriels et de navigation, des zones industrielles et portuaires, des ports publics...

Ajoutons enfin l'existence de servitudes de halage (9,75 mètres par rapport à la crête de berge) et/ou de marche-pied (de 3,25 mètres par rapport à la crête de berge), qui interdisent par exemple aux propriétaires riverains de clôturer leur terrain au bord du cours d'eau puisque le passage doit y être libre.



Le Rhône à Avignon (© Photothèque CNR).

Ce qu'il faut retenir

Pour expliciter les notions de propriété du Rhône français, il faut distinguer :

- l'eau, qui selon le Code de l'Environnement, «fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général» ;
- le lit du Rhône et ses berges, qui appartiennent au Domaine Public Fluvial de l'État.

Qui gère le Rhône et ses aménagements sur le terrain ?

Si l'État est bien le propriétaire du Domaine Public Fluvial du Rhône, il faut préciser qui, concrètement, en assure la gestion quotidienne et permanente.

En quoi consiste la gestion quotidienne du Rhône ?

Elle consiste à :

- assurer l'entretien du domaine lorsque et là où cela est nécessaire ;
- assurer la surveillance, la maintenance et l'exploitation des ouvrages hydroélectriques et de navigation là où ils existent, dans le respect des cahiers des charges approuvés par décret en Conseil d'État ;
- être l'interlocuteur de terrain vis-à-vis de tous les porteurs de projet touchant au domaine concerné (personnes sollicitant des occupations temporaires du domaine, porteurs de projets d'infrastructures ou d'aménagement publics ou privés, porteurs d'activités nautiques temporaires ou permanentes...).

La gestion doit être très clairement distinguée des notions de « police » (voir question 01-03 « Quels sont les principaux usages et qui fait la police ? ») : de manière simplifiée la gestion est effectuée dans le cadre des mesures réglementaires et de police définies par l'État.



Entretien du barrage de Génissiat (© Photothèque CNR).

Quels sont les gestionnaires du fleuve ?

De manière générale en France, l'État a confié par décret du 20 août 1991 son domaine public fluvial navigable à Voies navigables de France (VNF). VNF est un établissement public national à caractère industriel et commercial, sous tutelle du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire : il assure la gestion, l'exploitation et le développement de ce réseau de voies navigables pour le compte de l'État.

Pour le Rhône cependant, les compétences de VNF sont exercées sous réserve des missions données par ailleurs par l'État à Électricité de France (EDF), et surtout à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), et qui font de cette dernière le principal gestionnaire et l'acteur majeur du Rhône. En effet, en application de la loi du 27 mai 1921 portant aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer et par la convention de concession générale du 20 décembre 1933, l'État a concédé l'aménagement du Rhône à la Compagnie Nationale du Rhône du triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Le terme de la



Port de l'Épervière à Valence.



(© Territoire Rhône)

concession est le 31 décembre 2023. Après la création de la CNR en 1933, le programme d'aménagement du Rhône a débuté en 1934 par le port de Lyon Édouard-Herriot, s'est poursuivi par la construction de 19 centrales hydroélectriques, 19 barrages, 14 écluses à grand gabarit, et l'équipement d'une trentaine de sites industriels et portuaires, de ports de plaisance, haltes nautiques et zones de loisirs.

L'historique et les modalités de réalisation du programme d'aménagement sont abordés dans la question 03-03 «À quoi servent les aménagements construits par la CNR?».

La CNR est une Société Anonyme d'intérêt général à capitaux majoritairement publics, et est aujourd'hui le 2^e producteur français d'électricité avec une production annuelle d'environ 15 TWh représentant environ un quart de la production hydro-électrique nationale. Les trois missions historiques de la CNR (électricité, navigation, irrigation) ont été constamment réaffirmées depuis sa création.



le barrage de Vaugris (© Photothèque CNR)

Le contrôle de la concession est exercé conjointement par le Service Navigation Rhône-Saône et les Directions Régionales de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement (Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon).

Quels tronçons les gestionnaires ont-ils en charge ?

De l'amont vers l'aval depuis l'entrée en France du Rhône, les gestionnaires sont :

- De la frontière suisse jusqu'à l'aval de la restitution de la dérivation de Sault-Brenaz : la CNR au titre de sa concession globale.
- De l'aval de la restitution de la dérivation de Sault-Brenaz jusqu'à la confluence avec l'Ain : VNF
- De la confluence avec l'Ain jusqu'à la confluence entre le canal de Jonage et le canal de Miribel : EDF au titre de la concession de Cusset (terme fixé au 31 décembre 2041), et à ce jour VNF pour le canal de Miribel (qui devrait être intégré à la concession EDF de Cusset).
- De la traversée de Lyon à la confluence entre le Rhône et la Saône : la CNR pour le lit du Rhône, VNF pour les berges.
- De la confluence entre le Rhône et la Saône jusqu'à la diffluence du Petit Rhône et du Grand Rhône à Arles/ Fourques : la CNR au titre de sa concession globale.



Berge de la retenue de Péage-de-Roussillon à Saint-Pierre de Bœuf (© Territoire Rhône).

- Pour le Grand Rhône entre Arles et Port-Saint-Louis du Rhône : la CNR n'y a pas d'aménagement hydroélectrique, et sa gestion se limite dans ce secteur à l'exploitation, l'entretien et l'amélioration éventuelle de la voie navigable, y compris l'écluse de Barcarin.
- Pour le Petit Rhône entre Fourques et la mer : VNF.

Ces gestionnaires, au premier rang desquels la CNR, ont en charge le seul domaine public fluvial (voir question 01-01. « À qui appartient le Rhône ? »). Dans les secteurs « naturels » ou non aménagés, ce domaine public fluvial ne comprend pas les digues qui appartiennent à des collectivités, et sont gérées par des syndicats mixtes ou associations syndicales. À titre d'exemple les digues du Petit et du Grand Rhône sont gérées par le SYMADREM (Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône Et de la Mer, qui regroupe les Conseils Régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon, et les Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et du Gard).

On le voit, chaque tronçon de fleuve a bien un gestionnaire unique, même si la complexité de l'histoire et la diversité des contextes des territoires rhodaniens traversés par le fleuve ont conduit à la co-existence de plusieurs gestionnaires le long du fleuve selon les différents tronçons.

Quels partenariats pour la gestion ?

La gestion de ce domaine public fluvial et notamment de la concession CNR est assurée en partenariat étroit avec certains acteurs du territoire qui y exercent des activités. À titre d'exemple on peut citer :

- Les ports de commerce (Vienne, Valence, Arles...) et de plaisance (Valence l'Épervière, Roches-de-Condrieu) sont gérés par les Chambres de Commerce et d'Industrie à qui la CNR a sous-concédé cette gestion avec l'accord des services de l'État chargés du contrôle de la concession.
- Les zones de loisirs ou haltes nautiques (Condrieu, base de loisirs de la Vallée Bleue, Massignieu-de-Rive) sont principalement gérées par les communes, communautés de communes ou syndicats à qui la CNR a délivré des titres d'occupation autorisant la réalisation et la gestion de ces équipements.
- Les véloroutes, qui viennent « superposer » un usage cycliste au domaine public fluvial, font l'objet d'une « convention de superposition de gestion » au bénéfice des collectivités qui ont souhaité aménager et entretenir ces véloroutes (conseils généraux, communautés de communes).

En outre, les 29 sites industriels et portuaires gérés par la CNR depuis Lyon jusqu'à Beaucaire, dont la surface cumulée représente environ 1000 hectares, sont loués à des entreprises ou activités qui sont alors gestionnaires des terrains qu'ils occupent, au même titre qu'un « locataire » classique.

Ce qu'il faut retenir

Au titre de la concession générale et des missions que l'État lui a confiées, la CNR est le principal gestionnaire du Rhône en France, quelques secteurs limités étant confiés à VNF (de l'aval de la restitution de la dérivation de Sault-Brenaz à l'aval du pont de Jons, canal de Miribel, Petit Rhône de Fourques à la mer) et EDF (concession de Cusset).

Certaines parties du domaine concédé à la CNR font en outre l'objet d'une gestion pratique au plus près du terrain, confiée aux Chambres de Commerce et d'Industrie pour les ports de commerce et de plaisance, ou aux communes et communautés de communes pour les bases de loisirs.

Quels sont les principaux usages et qui fait la police ?

Les usages liés au fleuve Rhône sont extrêmement riches et variés. Ils sont une forme d'appropriation du Rhône par ses usagers réguliers ou non.

Par exemple et sans ordre particulier, on peut citer :

- la promenade à pied, la promenade à vélo là où elle est autorisée (véloroute) ;
- la pêche « amateur », ainsi que la chasse au gibier d'eau ;
- la pêche professionnelle ;
- la navigation pour le transport fluvial, fortement liée aux ports de commerce ;
- la navigation de plaisance (en paquebot de croisière, en bateau de plaisance individuel), naturellement liée aux ports de plaisance ainsi qu'aux principales villes visitées par les croisiéristes ;
- les autres usages récréatifs : baignade, joutes, sports nautiques motorisés... ;
- la production d'électricité ;
- les rejets (assainissement urbain, agricole et industriel) et prises d'eau (en nappe ou en surface), notamment pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation agricole, le refroidissement des centrales nucléaires ou thermiques... ;
- les occupations du domaine public fluvial (bateau logement, bateau activité, location de terrains aux entreprises...).

Il faut également souligner que la qualité écologique de l'eau et des milieux aquatiques est un enjeu « transversal » et fondamental pour tous ces usages.

Les services de l'État, les élus et le gestionnaire majeur qu'est la CNR doivent s'efforcer d'avoir la vision et la connaissance de l'ensemble de ces usages afin d'en vérifier la compatibilité (tout particulièrement en matière de sécurité) et assurer la meilleure co-existence possible.



Une péniche auto-motrice sur le Rhône (©MDFR)



La rivière artificielle de Saint-Pierre de Bœuf (© GRAIE)

Pour assurer la sécurité, la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, et l'intégrité du domaine public fluvial, la majorité de ces usages est soumise à des réglementations et polices particulières, sous l'autorité des préfets de département. Au-delà de ces réglementations «sectorielles», le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), (voir question 01-04 «Quelle coordination sur le Rhône français ?») constitue la clé de voûte assurant la cohérence d'ensemble.

Comment s'exerce la police de la conservation du domaine ?

Il s'agit de maintenir l'intégrité du domaine public fluvial, c'est-à-dire éviter ses dégradations, et en pratique le plus souvent mettre fin aux occupations non autorisées : des bateaux stationnés sans autorisation, des épaves, le non-respect des servitudes de halage ou de marchepied, ou encore des prises ou rejets d'eau sauvages.

Le gestionnaire, en général la CNR, intervient formellement auprès du propriétaire ou responsable de l'occupation illicite. S'il n'obtient pas la libération des lieux, il demande à VNF (qui assure la police de la conservation du domaine) de lancer une procédure contentieuse afin d'obtenir une décision de justice condamnant le responsable à libérer les lieux (avec amende et astreinte éventuelle) et si nécessaire l'intervention de la force publique pour cela.

Comment s'exerce la police de la navigation ?

La police de la navigation vise à maintenir la sécurité de la navigation sur le Rhône conformément au Règlement Général de Police, au Règlement Particulier de Police du Rhône, et aux arrêtés préfectoraux spécifiques.

Il s'agit de contrôler par exemple que les bateaux ont bien leur «permis de navigation» (carte grise), que les pilotes ont bien leur «certificat de capacité» (permis de conduire), que les consignes réglementaires sont bien appliquées, notamment dans le cas du transport de matières dangereuses, que la signalisation fluviale est bien respectée (navigation dans le chenal balisé, passage dans le bon sens sous les ponts).

Il s'agit également de veiller à la mise en cohérence de la navigation avec d'autres usages permanents et ponctuels à réglementer. Par exemple : restrictions de navigation lors de feux d'artifice organisés par des municipalités, conditions particulières de navigation à définir lors de travaux sur un pont, identification des zones et conditions de pratique du «jet-ski» ou du ski nautique.



Activités nautiques dans le parc de Miribel Jonage (©MDFR)

Il s'agit enfin de veiller au bon usage des chemins de halage : seul l'accès à pied est autorisé sur ces chemins (sauf pour les besoins de la navigation, des forces de l'ordre, des secours). Les circulations motorisées, cyclistes et équestres sont interdites, sauf dans les secteurs qui font l'objet d'une ouverture au public par une collectivité locale qui en assume alors la gestion : c'est souvent le cas des véloroutes ou voies sur berges dans les traversées d'agglomérations.

Sous l'autorité du préfet de département, ces missions de police de la navigation sont assurées par le Service Navigation Rhône-Saône ainsi que de manière générale par les forces de l'ordre. Parmi celles-ci on peut citer la Brigade Fluviale de Lyon (police nationale), la brigade fluviale et côtière de Martigues/Fos, et les brigades fluviales de gendarmerie de Villefranche-sur-Saône et Valence.

Comment s'exerce la police de l'eau ?

La police de l'eau consiste à surveiller la qualité des eaux et réglementer les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant un impact sur le fleuve et son lit majeur (pour simplifier l'ensemble des zones inondables autour du fleuve). Elle est basée sur un régime d'autorisations et de déclarations en fonction de l'importance des impacts éventuels du projet considéré. Elle va donc naturellement bien au-delà du domaine public fluvial.

En matière de quantité et de qualité de l'eau, tous les prélèvements d'eau sont soumis à cette réglementation, ainsi que les rejets (d'origine industrielle, stations d'épuration...). Autre exemple, les travaux ou remblais en zone inondable (carrières, digues...) sont soumis à la police de l'eau, avec pour principe de ne pas aggraver les conséquences des crues en amont ni en aval du projet. Les projets éventuels doivent donc faire l'objet, selon les cas, d'études d'incidence ou d'études d'impact détaillées.

Les enjeux de préservation des milieux aquatiques et des populations piscicoles sont également intégrés dans la police de l'eau, des contrôles étant spécifiquement menés sur ce thème par les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

La police de l'eau est assurée sur l'axe du Rhône par le Service Navigation Rhône-Saône (SNRS) sous l'autorité des préfets de département.

Comment s'exerce la gestion de la pêche et de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial ?

La gestion de la pêche sur le Rhône consiste à réaliser l'allotissement (découpage du cours d'eau en tronçons pour la gestion des droits de pêche), à définir l'attribution de la location de ces lots, et à gérer les réserves de pêche. Cette mission est assurée par le Service Navigation Rhône Saône (SNRS) ou les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) selon les départements.

Les DDAF sont en outre chargées de proposer aux préfets de départements les arrêtés réglementaires relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce. Ces arrêtés départementaux peuvent préciser les temps et mesures d'interdiction, les tailles minimum des poissons, le nombre de captures, les procédés et modes de pêche autorisés ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche. La gestion de la chasse au gibier d'eau obéit aux mêmes principes que la pêche, et est assurée par les DDAF.

Quel est le rôle des maires ?

L'ensemble des polices spéciales présentées ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir de police général du maire en matière de tranquillité, sécurité et salubrité publique. Le maire reste en effet compétent pour exercer la police générale, concurremment avec les autorités de police spéciale (domaine, navigation, eau, pêche...) lorsque sont commises des infractions sur l'ensemble du territoire communal, dont fait partie le lit du Rhône.

... et celui du Préfet et des forces de l'ordre ?

Le préfet peut également intervenir dans le cadre de son pouvoir de police général et particulièrement lorsque le champ d'application des mesures à prendre dépasse le territoire d'une commune, ou lors de la mise en oeuvre des secours dans des cas particuliers (pollutions par produits toxiques, déclenchement des plans ORSEC...).

Les forces de l'ordre (police, gendarmerie) ont quant à elles une compétence générale de constatation et de répression des infractions pénales.



La véloroute (© Othenin-Girard-Godinat).

Ce qu'il faut retenir

Les usages liés au Rhône sont extrêmement riches et variés, allant de la promenade dominicale à la pêche amateur ou professionnelle, de la production d'hydroélectricité au refroidissement des centrales thermiques ou nucléaires, de la navigation de commerce aux joutes et baignades.

Au-delà des pouvoirs de police généraux du maire et du Préfet, la plupart de ces usages sont réglementés à un ou plusieurs titres.

Les principales polices exercées sur le Rhône sont les suivantes : police de la conservation du domaine (VNF), police de la navigation (SNRS), police de l'eau (SNRS), gestion de la pêche et de la chasse au gibier d'eau (SNRS ou DDAF).

Quelle coordination sur le Rhône français ?

En France, le Rhône traverse trois régions et onze départements dont il est bien souvent l'une des limites administratives ; propriété de l'État, il fait intervenir plusieurs gestionnaires, dont principalement la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ; il est le support d'usages multiples de l'eau et de l'espace. Au-delà des actions de réglementation et de police, il est nécessaire d'assurer une cohérence et une coordination de ces différents enjeux à une échelle appropriée.

Cette cohérence est assurée au niveau du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée à travers le document de planification qu'est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le Contrat de projets interrégional Plan Rhône 2007-2013 a été signé le 21 mars 2007 par l'État et ses établissements publics, le Comité de Bassin, les cinq conseils régionaux riverains du Rhône et de la Saône, et la CNR, confirmant l'engagement de tous à la construction de ce projet de long terme pour le fleuve et ses territoires.

Le Préfet coordonnateur de bassin

Le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée est le préfet de la Région Rhône-Alpes, région siège du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

Le Préfet coordonnateur de bassin :

- anime et coordonne l'action des préfets des départements et des régions du bassin ;
- assure la programmation des crédits qui lui sont délégués pour le bassin ;
- négocie et conclut au nom de l'État les conventions avec les établissements publics et les collectivités territoriales ;
- assure le rôle de chef de délégation dans les commissions internationales de fleuves transfrontaliers.

Le Préfet coordonnateur de bassin est l'autorité administrative compétente pour le bassin au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Loi sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.



Le canal à Péage-de-Roussillon (© G. Poussard).

Le Comité de Bassin

Le Comité de Bassin est le lieu de débat et de définition des grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques à l'échelle du bassin, dans le cadre de la politique nationale. Véritable « parlement de l'eau », il regroupe des représentants des élus, de l'État et des usagers.

Qu'est-ce que le SDAGE ?

Le SDAGE définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les dispositions nécessaires pour y parvenir. Il est établi par le Comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin. Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé fin 1996, est actuellement en cours de révision pour intégrer les éléments de la « Directive Cadre sur l'Eau » du 23 octobre 2000. Cette révision vise à atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux à l'horizon 2015, et s'élabore dans une démarche collective de co-construction entre les différents acteurs de l'eau du bassin.

Le SDAGE révisé définira les orientations fondamentales pour répondre aux enjeux principaux du bassin dans le domaine et les politiques de l'eau : les principaux piliers en sont :

- la lutte contre les pollutions par les toxiques et par les pesticides,
- la préservation de la qualité des eaux potables,
- la lutte contre les inondations en prenant en compte le fonctionnement naturel des cours d'eau,
- la préservation et le développement des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (connexions hydrauliques entre le fleuve et ses annexes, migration des poissons...).



Le Rhône à Léaz, dans la retenue de Génissiat
(© G. Poussard).

Qu'est-ce que le Plan Rhône ?

Compte tenu des enjeux particulièrement importants liés au fleuve, le Premier Ministre a confié au préfet coordonnateur de bassin l'élaboration, en partenariat avec les collectivités, d'un plan Rhône conçu comme un projet global de développement durable, plan qui a été approuvé par le Comité interministériel à l'Aménagement du Territoire en mars 2006.

Les crues majeures survenues en 2002 et 2003 ont catalysé les volontés des acteurs de ce territoire pour construire un projet global de gestion afin d'aller plus loin que les programmes d'action spécifiques antérieurs (restauration écologique, confortement de digues...) : si la définition d'une stratégie de prévention des inondations a été l'objectif initial, l'extension à d'autres thématiques s'est rapidement justifiée.

Le plan Rhône comporte une triple ambition :

- concilier la prévention des inondations et les pressions du développement en zone inondable ;
- respecter et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- assurer le développement économique à long terme de ce territoire stratégique.

Il est organisé autour de six volets thématiques : patrimoine et culture ; prévention des risques liés aux inondations ; qualité des eaux, ressource et biodiversité ; énergie ; transport fluvial et tourisme.

Ce qu'il faut retenir

Le Rhône est doté de deux outils stratégiques :

- un SDAGE qui organise la cohérence de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée ;
- un plan spécifique, dénommé « Plan Rhône », conçu comme un projet global de développement durable avec l'ensemble des partenaires.

Quelle coordination avec la Suisse pour la gestion du Rhône ?

La gestion du Léman et des aménagements hydroélectriques a donné lieu à des accords internationaux qui portent sur la gestion quantitative des eaux, sur la gestion des sédiments et de la pollution.

Comment sont gérés les volumes d'eau ?

À l'amont de Genève, le Rhône traverse le lac Léman, dont les rives sont partagées entre la Suisse et la France. Le lac reçoit l'eau du Rhône valaisan et d'autres cours d'eau suisses et français. Le débit sortant du lac Léman par le Rhône est réglé par le déversoir-usine du Seujet situé à Genève.

Les débits et volumes sortant du lac Léman, lac international, sont gérés par les services et autorités suisses en application de deux conventions :

- une convention suisse inter-cantonale, dont la France n'est pas signataire, qui définit le réglage de la cote du plan d'eau du Léman, et qui fixe le débit minimum sortant du lac (100 m³/s du 1^{er} mai au 30 septembre, 50 m³/s du 1^{er} octobre au 30 avril), avec une forte modulation journalière et hebdomadaire ;
- la convention internationale dite « d'Emosson » du 23 août 1963, qui prévoit que le débit provenant du bassin versant français de l'Arve et qui a été détourné lors de l'aménagement suisse d'Emosson vers le lac Léman doit être restitué par la Suisse à la France à concurrence d'un volume annuel de 87 millions de m³.

Stockées dans le lac Léman, ces « eaux d'Emosson » disponi-

bles pour la France sont fournies par le Seujet pour maintenir la navigation et surtout le refroidissement normal des centrales nucléaires françaises lors des étiages sévères.

En aval du Seujet, le Haut Rhône est alimenté par des affluents dont l'Arve, cours d'eau majoritairement français, qui rejoint le Rhône à Genève 10 km en aval du lac Léman. À 20 km en aval du Seujet se trouve le barrage suisse de Verbois, puis, dans la zone où le Rhône sert de frontière, le barrage de Chancy-Pougny.



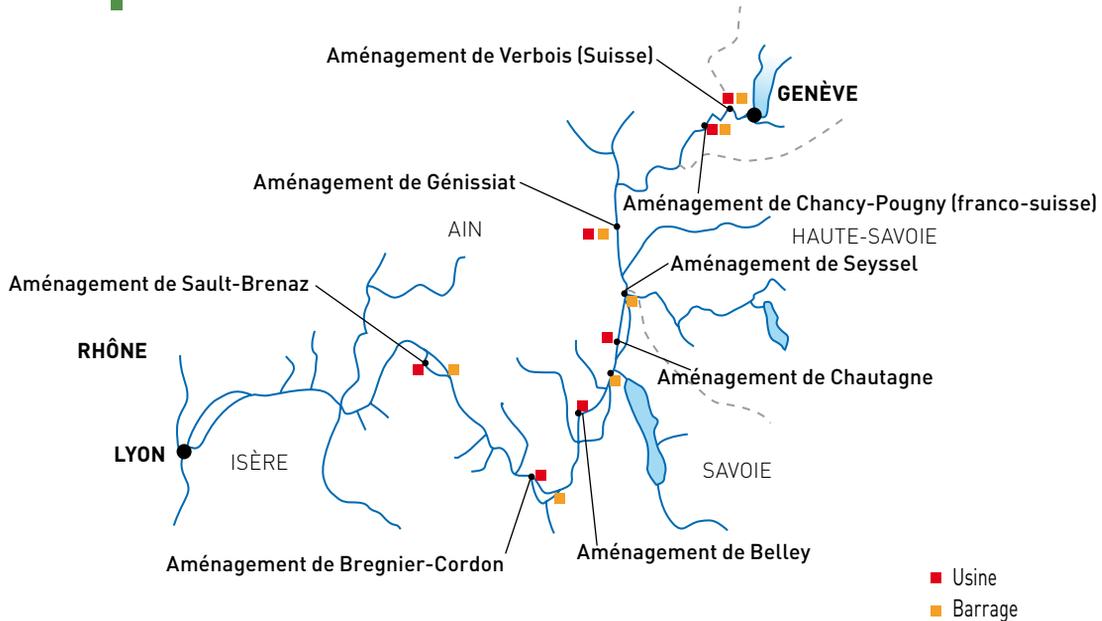
Le barrage usine du Seujet (© SIG, R. Multari).

Comment est coordonnée la gestion des sédiments qui transitent par les barrages suisses et français ?

L'Arve rencontre le Rhône entre le déversoir du Seujet et le barrage de Verbois. Ce torrent est chargé de matières en suspension (MES) qui se déposent dans les retenues de Verbois et de Chancy-Pougny à raison de 500 000 tonnes par an environ. Pour éviter l'envasement des retenues et une remontée dangereuse des lignes d'eau de crue dans la retenue de Verbois qui pourraient menacer les bas-quartiers de Genève, les Suisses réalisent tous les trois ans, une « chasse » des deux retenues.

Celle-ci consiste à abaisser pendant trente-six heures les deux retenues pour entraîner le maximum des matières en suspension vers l'aval, dans un premier temps vers la retenue du barrage de Génissiat.

Chutes franco-suissees du Haut Rhône



Chutes franco-suissees du Haut Rhône (© Photothèque CNR).

Pour limiter les dépôts tout en maintenant les taux de MES à des valeurs acceptables pour l'environnement, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) réalise pendant la chasse suisse des mesures d'accompagnement, qui consistent à vider partiellement, pendant sept jours, les retenues du Haut Rhône, afin de faire transiter les MES le plus loin possible en aval. Les dernières chasses franco-suissees ont eu lieu aux printemps 2000 et 2003.

Toutefois, à titre expérimental, les autorités suissees ont choisi depuis 2006 de ne pas réaliser de chasses, et de laisser s'établir un profil d'équilibre des vases dans les retenues de Verbois et de Chancy-Pougny, tout en prévoyant :

- une gestion différente de ces barrages en améliorant le passage des vases dans les vannes lors des crues de l'Arve ;
- une réduction des matières en suspension issues de l'Arve par un détournement local de son cours.

Si ce mode de gestion conduit à un envasement progressif de Génissiat, il y aura lieu d'envisager éventuellement des opérations de chasses spécifiques.

Comment est assurée la surveillance de la qualité des eaux du Léman ?

Créée en 1962 par convention entre la France et la Suisse, la Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman (CIPEL) assure la surveillance de la qualité des eaux du Léman et de son bassin d'alimentation. Sur la base des résultats obtenus, la CIPEL émet chaque année des recommandations afin d'inciter les gouvernements français et suisse à prendre des mesures pour remédier aux sources de dégradation éventuelle de l'état des eaux.

Bien que la Suisse ne soit pas dans l'Union Européenne, la CIPEL sert de plate-forme d'examen technique permettant une mise en commun des objectifs et mesures que la France va se fixer sur le territoire français de la CIPEL pour atteindre le bon état des eaux à l'horizon 2015 en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Ce qu'il faut retenir

Il n'existe pas d'accord international global pour la gestion quantitative des eaux du Léman. Le volume d'eau transitant par le lac fait l'objet de la convention internationale d'Emosson.

La gestion des sédiments est coordonnée entre les deux pays pour éviter des envasements des retenues et réduire les risques d'inondation des quartiers bas de Genève.

La surveillance de la qualité des eaux du lac Léman, lac international, est assurée par la CIPEL.

La ZABR – Zone Atelier Bassin du Rhône

Labellisée par le CNRS en 2001, structurée en Groupement d'Intérêt Scientifique depuis 2005, la ZABR rassemble treize établissements de recherche qui s'inscrivent dans une démarche d'aide à la décision publique en matière de gestion durable des cours d'eau et de leurs bassins versants.

Son objectif est de mettre à la disposition des décideurs des méthodes d'évaluation des effets des opérations de réhabilitation sur le fonctionnement des hydrosystèmes aquatiques en terme de biodiversité, de durabilité et d'usages potentiels. L'ensemble des actions de la ZABR est structuré par site et par thème.

Dans ce cadre, elle a trois finalités :

- élaborer et conduire des programmes de recherches pluridisciplinaires avec mise en commun des données acquises ;
- organiser des séminaires d'échanges visant à favoriser le dialogue et la construction des programmes de recherches communs et interdisciplinaires ;
- développer des moyens adéquats permettant la diffusion des résultats et la prise en compte des attentes des utilisateurs potentiels des produits de la recherche.

L'animation de la ZABR est assurée par le GRAIE, Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau.

La coordination de l'ouvrage a été réalisée par la ZABR en appui sur toute l'équipe du GRAIE et avec la participation de Christian Guyard, journaliste.

